



SAVOIE

LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

N°2022-ETS PH -031

Attribuant une dotation complémentaire correspondant à une aide financière pour le recrutement d'un promoteur des métiers et la régularisation du taux de reconduction 2020 et 2021

**Association « APEI de Chambéry »
217 Rue du Larzac
73000 CHAMBÉRY**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Pôle social

Direction personnes âgées/personnes handicapées
Service « accueil en établissement
personnes handicapées et SAAD »

Contact : Hanifa MCHINDA
☎ 04 79 60 28 86
✉ hanifa.mchinda@savoie.fr

- VU Le code de l'action sociale et des familles – notamment articles L.313-11 et R.314-43-1 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le département de la Savoie, l'État et l'Association APEI de Chambéry;
- VU La délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 (budget primitif 2022 du Département) ;
- VU Le courrier du 8 novembre 2021 transmis par le Département de la Savoie, attribuant une aide financière pour le recrutement « d'un promoteur des métiers de l'autonomie » ;
- VU Le courrier de réponse du Département de la Savoie en date du 21 juin 2022 confirmant le versement du taux de reconduction de la Dotation globale commune (DGC) 2020 et 2021.
- SUR Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du pôle social ;

ARRÊTE

Article 1 - Une dotation complémentaire de 275 850 € est attribuée à l'association APEI de Chambéry correspondant aux régularisations suivantes :

- taux de reconduction de la DGC 2020 : 72 892 €,
- taux de reconduction de la DGC 2021 : 168 842 €,
- l'aide financière pour le recrutement du « promoteur des métiers de l'autonomie » : 34 116 €

Article 2 - Ce versement ne modifie nullement les prix de journée fixés dans l'arrêté de tarification 2022 en date du 22 juillet 2022.

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20221129-2022-ETSPH-031-AR
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Article 3 - Un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON peut être introduit contre le présent arrêté par toute personne physique ou morale intéressée, dans un délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du pôle social et Monsieur le Président de l'Association APEI de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché à la Mairie de la commune concernée.

CHAMBÉRY, le 29 NOV. 2022

Le Président,



Corine WOLFF

9 DEC. 2022
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Pour le Président

La vice-présidente déléguée


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

